



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 10856

Texte de la question

M. Bernard Coulon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'interprétation qui peut être faite de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre honoreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Cette loi précise en effet, à l'article 15, que n'entrent pas dans son cadre « les personnes physiques qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de deux personnes âgées ou plus de deux personnes handicapées (ou trois par dérogation) ». Or certaines constructions, spécialement prévues à cet effet, sont actuellement conçues pour recevoir 2 familles d'accueil, chacune de celles-ci étant destinées à héberger 2 ou 3 personnes âgées ou handicapées. Le fonctionnement de ces structures juxtaposées permet la circulation des personnes accueillies dans les deux appartements ; le nombre de celles-ci peut donc se trouver ponctuellement supérieur à la norme définie par la loi. Or, il s'agit dans ce cas non d'un surnombre visant à améliorer de façon frauduleuse les revenus de la famille d'accueil mais au contraire d'une pratique destinée à maintenir ou optimiser la communication, la convivialité et l'animation. Dans ces circonstances, il demande que lui soit confirmé qu'un tel principe d'accueil n'est pas contraire à la loi.

Texte de la réponse

La loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes stipule dans son article 1er que le président du conseil général accorde un agrément pour l'accueil de deux personnes, ou trois par dérogation. Le législateur a ainsi voulu préserver un cadre authentiquement familial et convivial en prévoyant une procédure souple et adaptée qui offre les garanties nécessaires tant à la personne accueillie qu'à la personne accueillante. Au-delà de trois personnes, l'hébergement est soumis aux règles instituées par la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Données clés

Auteur : [M. Coulon Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10856

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 552

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1641